



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO 127 DU 14 SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM Jules FERRY à LILLE CEDEX géré par l'APF située à PARIS.....	3
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM J. GRAFTEAUX à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'APF située à PARIS	3
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM J Marc SAUTELET VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'APF située à PARIS	4
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS La Fermette à LA BASSEE gérée par SESAME AUTISME situé à LIEVIN.....	5
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME La Pépinière à LOOS géré par l'ANPEA située à PARIS	6
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de L'EVEIL à LOOS géré par l'ASRL située à LILLE	6
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP Barbieux à ROUBAIX géré par l'ASRL située à LILLE	7
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP La Cordée à WAVRIN géré par l'ASRL située à LILLE	8
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du CMP à LINSELLES géré par l'ASRL située à LILLE.....	9
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du CMPP BAPU à LILLE géré par l'AERAPU située à LILLE	9
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du CMPP DECROLY 1 à LILLE géré par l'ALEFPA située à LILLE.....	10
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du CMPP DECROLY 5 à ARMENTIERES géré par l'ALEFPA située à LILLE..	11
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du CRESDA - sections à PONT A MARCQ géré par l'ASRL située à LILLE....	12
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IJA - sections à LILLE géré par l'ASRL située à LILLE	13
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du SAAAIS de l'Epi de Soil à LOOS géré par l'ANPEA située à PARIS	13
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD L'EVEIL à LOOS géré par l'ASRL située à LILLE	14
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD à LINSELLES géré par l'ASRL située à LILLE .	15
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD Moulins à LILLE géré par l'ASRL située à LILLE	16
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CRESDA – services à PONT A MARCQ géré par l'ASRL située à LILLE	16
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'IJA - services à LILLE géré par l'ASRL située à LILLE	17
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de UEROS NORTRAUM de LILLE géré par l'association USAGES située à LILLE	18
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SAVD à LILLE géré par l'association R'EVEIL – AFTC située à CROIX.....	19
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD - APF à LAMBERSART géré par l'APF située à PARIS	20
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Centre Ressources autismes Nord - Pas-de-Calais à LOOS géré par le GCMS Centre Ressources autisme situé à LOOS	20
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD J. GRAFTEAUX à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'APF située à PARIS	21
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD Marc SAUTELET à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'APF située à PARIS	22
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD PAS A PAS à VILLENEUVE D'ASCQ géré par PAS A PAS enfance et adolescence situé à TOURCOING	23
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM OMEGA à HERLIES géré par SESAME AUTISME situé à LIEVIN.....	24
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM Asperger à LA BASSEE géré par SESAME AUTISME situé à LIEVIN.....	24
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM ALTER EGO à SAINGHIN EN WEPPEES géré par SESAME AUTISME situé à LIEVIN	25
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD SANTELYS à LOOS géré par l'association SANTELYS située à LOOS.....	25
Décision portant fixation du prix de l'acte pour l'année 2010 du CMPP Jean ITARD à HAUBOURDIN géré par l'AJIPS située à HAUBOURDIN	26
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM la ferme au bois à GENECH géré par l'association AUTISME NORD située à GENECH.....	27
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD d'aide à l'intégration scolaire à DUNKERQUE géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE	27
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD GEIST Métropole Lilloise à LILLE géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE	28
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM à CAUDRY géré par l'APAJH Comité Nord situé à LILLE.....	29
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM Maison des aînés à MAING géré par l'association PERCE NEIGE située à COURBEVOIE	30
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Jean STIEVENARD à DENAIN géré par l'APEI située à DENAIN	28
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME le bois fleuri à LE CATEAU géré par l'APAJH Comité Nord situé à LILLE CEDEX.....	30
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM à DOUAI géré par l'APF située à PARIS.....	31
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM la plaine de Mons à VALENCIENNES géré par l'APF située à PARIS....	32

Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS à DENAIN gérée par l'APEI située à DENAIN	33
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS à LE QUESNOY gérée par l'APAJH Comité Nord situé à LILLE CEDEX.....	33
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD à DENAIN géré par l'APEI située à DENAIN..	34
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD à DOUAI géré par l'APF située à PARIS	35
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD le bois fleuri à LE CATEAU géré par l'APAJH Comité Nord situé à LILLE CEDEX	36
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD à VALENCIENNES géré par l'APF située à PARIS	36
Décision portant fixation du prix de séance pour l'année 2010 du Centre médico-psycho-pédagogique CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain à ANZIN géré par l'ALEFPA située à LILLE	37
Décision portant fixation du prix de séance pour l'année 2010 du Centre médico-psycho-pédagogique CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain à ANZIN géré par l'ALEFPA située à LILLE	38
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du FAM le chalet à ST JANS CAPPEL géré par la Croix Rouge Française située à AMIENS	39
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM le Relais des Moères à TETEGHEM géré par l'APEI de DUNKERQUE sise à GRANDE SYNTHE	39
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM de ZUYDCOOTE géré par l'APAHM situé à DUNKERQUE	40
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME de ST JANS CAPPEL géré par la Croix Rouge Française située à AMIENS	40
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEM la source à HEM géré par LA VIE AUTREMENT située à HANTAY ..	41
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEM d'HOUPLINES géré par l'ANAJI située à ARMENTIERES	41
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEM le passage à WASQUEHAL géré par LA VIE AUTREMENT située à HANTAY.....	42
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP de CROIX géré par l'Institut Catholique de LILLE.....	43
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS le hameau HANT AY TEICH à HANTAY gérée par LA VIE AUTREMENT située à HANTAY	44
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD d'ARMENTIERES géré par l'ANAJI à ARMENTIERES.....	45
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD de l'ITEP de CROIX sis ROUBAIX géré par l'Institut Catholique de LILLE	45
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI de DUNKERQUE située Parc d'activités de l'étoile BP 20168 rue Galilée GRANDE SYNTHE	46
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI d'HAZEBROUCK située 18 rue de la Sous-Préfecture à HAZEBROUCK.....	47
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association le chevêtre située 81 rue de la ferme à TOURCOING	49
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle à LILLE géré par l'UGECAM située à LILLE	50
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association APEI du Valenciennois située 81 rue Anatole France à ANZIN 59410	51
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Jean STIEVENARD à DENAIN géré par l'APEI située à DENAIN	54
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME le bois fleuri à LE CATEAU géré par l'APAJH Comité Nord situé 8 bis rue Bernos à LILLE.....	54
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Centre d'Action Médico-Sociale précoce CAMSP à ANZIN géré par l'APF située à PARIS.....	55
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Centre d'Action Médico-Sociale précoce CAMSP à DOUAI géré par l'APF située à PARIS	56
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT LES ATELIERS LAMARTINE à HALLENES LEZ HAUBOURDIN géré par l'ASRL située à LILLE	57
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT RENAISSANCE à LILLE géré par l'association VOIR ENSEMBLE située à PARIS	58
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT QUANTA à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'association QUANTA située à VILLENEUVE D'ASCQ	59
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT LES ATELIERS DE JEMMAPES à WAMBRECHIES CEDEX géré par l'ASRL située à LILLE.....	59

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM Jules FERRY à LILLE CEDEX
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590788824**

Par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2011

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM Jules FERRY sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 167,77	1 727 767,28
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 303 667,81	
	- dont CNR	210 000,00	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	89 931,70	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	268 858,53	268 858,53
recettes	groupe I produits de la tarification	1 995 625,81	1 996 625,81
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM Jules FERRY est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

semi-internat : 239,32 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et à l'IEM Jules FERRY.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
de l'IEM J. GRAFTEAUX à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590785358**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM J. GRAFTEAUX sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 459,00	
	- dont CNR		

dépenses	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 248 540,64	3 056 307,17
	- dont CNR	13 763,97	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	420 307,53	
	- dont CNR	104 809,53	
	reprise de déficits	155 819,56	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 185 864,73	3 212 126,73
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	26 262,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM J. GRAFTEAUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 394,05 €
semi-internat : 250,70 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX - TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et à l'IEM J. GRAFTEAUX.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
de l'IEM J Marc SAUTELET VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'APF située à PARIS
FINISS : 590809463**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM Marc SAUTELET sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	645 826,13	4 936 074,91
	- dont CNR	20 000,00	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	3 678 997,78	
	- dont CNR	57 318,78	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	611 251,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	4 880 255,16	
	- dont CNR		

recettes	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	4 182,00	4 884 437,16
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	51 637,75	51 637,75

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM Marc SAUTELET est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 489,10 €
semi-internat : 326,07 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX - TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et à l'IEM Marc SAUTELET.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
de la MAS La Fermette à LABASSEE gérée par SESAME AUTISME situé à LIEVIN
FINESS N 590007274**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS la fermette sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 113,25	1 388 056,83
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	257 012,49	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	1 097 931,09	
	- dont CNR	1 000 000,00	
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 366 965,75	1 381 203,75
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	14 238,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	6 853,08	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS la fermette est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

semi-internat : 1 864,99 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME et à la MAS la fermette.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
de l'IME La Pépinière à LOOS géré par l'ANPEA située à PARIS
FINESS : 590784989**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Pépinière sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 250 437,00	8 565 621,03
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	5 546 998,03	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	1 768 186,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	400 666,01	400 666,01
recettes	groupe I produits de la tarification	8 923 304,12	8 966 287,04
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	42 982,92	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME La Pépinière est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 597,82 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPEA et à l'IME La Pépinière.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
de L'EVEIL à LOOS géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590780482**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'EVEIL sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	533 568,00	3 982 724,53
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 782 506,53	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	666 650,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	2 962,32	2 962,32
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 969 321,85	3 985 686,85
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	8 272,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	8 093,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME L'EVEIL est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :
semi-internat : 265,53 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et à l'IME L'EVEIL.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
de l'ITEP Barbieux à ROUBAIX géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590788899**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Barbieux sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 433,00	1 672 663,30
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 305 034,30	
	- dont CNR	10 010,16	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	140 196,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	82 976,05	82 976,05

recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 754 240,35	1 755 639,35
	- dont CNR	10 010,16	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	1 399,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP Barbieux est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

semi-internat : 54,22 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX - TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et à l'ITEP Barbieux.

N

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
de l'ITEP La Cordée à WAVRIN géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590780524**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP La Cordée sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 686,00	2 578 815,42	
	- dont CNR			
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 959 607,42		
	- dont CNR	7 507,62		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	293 522,00		
	- dont CNR			
	reprise de déficits	0,00	0,00	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	2 487 172,38	2 487 172,38	
	- dont CNR	7 507,62		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	reprise d'excédents	91 643,04		91 643,04

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP La Cordée est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

semi-internat : 821,47 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et à l'ITEP La Cordée.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
du CMP à LINSELLES géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590785515**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP LINSELLES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 207,00	3 107 679,23
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 154 450,23	
	- dont CNR	10 010,16	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	478 022,00	
	- dont CNR	250 000,00	
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 088 624,93	3 096 939,93
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	8 315,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	10 739,30	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMP LINSELLES est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 934,86 €
semi-internat : 611,24 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX - TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et au CMP LINSELLES.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
du CMPP BAPU à LILLE géré par l'AERAPU située à LILLE
FINESS : 590785575**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP BAPU LILLE sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 492,00	329 860,29
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	303 960,29	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	14 408,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	321 356,07	321 356,07
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	8 504,22	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP BAPU LILLE est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

séance : 83,79 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AERAPU et au CMPP BAPU LILLE.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
du CMPP DECROLY 1 à LILLE géré par l'ALEFPA située à LILLE
FINESS : 590780565**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP DECROLY 1 sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 712,00	1 325 032,23
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 188 512,15	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	91 808,08	
	- dont CNR		

	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 282 434,35	1 299 538,35
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	17 104,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	25 493,88	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP DECROLY 1 est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

séance : 123,44 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALEFPA et au CMPP DECROLY 1.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
du CMPP DECROLY 5 à ARMENTIERES géré par l'ALEFPA située à LILLE
FINESS : 590796967**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP DECROLY 5 sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 470,00	600 523,98
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	485 969,45	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	82 084,53	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	18 784,24	18 784,24
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	597 415,69	619 308,22
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	9 065,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	12 827,53	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP DECROLY 5 est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

séance : 159,42 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALEFPA et au CMPP DECROLY 5.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
du CRESDA - sections à PONT A MARCQ géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590788246**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRESDA sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros		
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	841 597,00	6 819 829,67		
	- dont CNR				
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	5 326 425,83			
	- dont CNR	36 653,32			
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	651 806,84			
	- dont CNR				
	reprise de déficits	171 653,45	171 653,45		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	6 960 620,12	6 991 483,12		
	- dont CNR	36 653,32			
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	30 863,00			
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00			
		reprise d'excédents		0,00	0,00

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CRESDA - sections est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

internat : 722,08 €

semi-internat : 469,39 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et au CRESDA - sections.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
de l'IJA - sections à LILLE géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590788642**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IJA sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	564 116,00	3 469 300,58
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 562 532,58	
	- dont CNR	48 515,24	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	342 652,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	109 823,83	109 823,83
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 572 422,41	3 579 124,41
	- dont CNR	48 515,24	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	6 702,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IJA - sections est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

internat : 536,02 €
semi-internat : 345,35 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et à l'IJA - sections.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
du SAAAIS de l'Epi de Soil à LOOS géré par l'ANPEA située à PARIS
FINESS : 590817045**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS de l'Epi de Soil LOOS sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 464,00	
	- dont CNR		

dépenses	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	671 494,60	1 296 473,60
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	591 515,00	0,00
	- dont CNR	560 000	
	reprise de déficits	0,00	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 278 344,20	1 278 344,20
	- dont CNR	560 000	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	18 129,40	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 278 344,20 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 106 528,68 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPEA et au SAAAS de l'Epi de Soil LOOS.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD L'EVEIL à LOOS
géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590790663**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'EVEIL sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 112,00	299 107,29
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	252 442,29	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	32 553,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	294 581,27	
	- dont CNR		

recettes	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	294 581,27
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	4 526,02	4 526,02

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 294 581,27 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 24 548,44 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et au SESSAD L'EVEIL.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD à LINSELLES
géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590044046**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD LINSELLES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 974,00	350 917,71
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	278 424,71	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	47 519,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	318 287,34	318 287,34
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	32 630,37	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 318 287,34 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 26 523,95 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et au SESSD LINSSELLES.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD Moulines à LILLE
géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590022919**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD Moulines sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 416,00	425 368,31
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	308 176,77	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	82 775,54	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	411 207,01	411 207,01
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	14 161,30	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 411 207,01 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 34 267,25 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et au SESSD Moulines.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CRESDA - services à PONT A MARCQ
géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590788246**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRESDA - services sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	23 016,00	392 440,51	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	325 193,51		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure - dont CNR	44 231,00		
	reprise de déficits	13 559,16		13 559,16
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification - dont CNR	405 999,67	405 999,67	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	reprise d'excédents	0,00		0,00

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 405 999,67 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 33 833,31 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et au CRESDA - services.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'IJA - services à LILLE
géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590788642**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IJA - services sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	14 379,00	328 286,94
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	268 862,23	

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	45 045,71	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	311 573,24	311 573,24
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	16 713,70	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 311 573,24 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 25 964,44 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et à l'IJA - services.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de UEROS NORTRAUM de LILLE
géré par l'association USAGES située à LILLE
FINESS : 590043113**

Par décision du 13 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS NORTRAUM sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 100,00	683 318,66
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	505 318,66	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	56 900,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	683 318,66	683 318,66
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		

	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 683 318,66 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 56 943,22 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à USAGES et à UEROS NORTRAUM.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SAVD à LILLE
géré par l'association R'EVEIL – AFTC située à CROIX
FINESS : 590021069**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVD sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 652,16	123 899,96
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	102 204,73	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	5 043,07	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	105 267,17	105 267,17
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	18 632,79	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 105 267,17 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 8 772,26 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association R'VEUIL - AFTC et au SAVD.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD - APF à LAMBERSART
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590785705**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD - APF de LAMBERSART sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 647,00	1 085 826,90
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	939 095,55	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	65 084,35	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	24 684,64	24 684,64
recettes	groupe I produits de la tarification	1 107 881,54	1 110 511,54
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 630,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 107 881,54 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 92 323,46 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et au SESSD - APF de LAMBERSART.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Centre Ressources autismes
Nord - Pas-de-Calais à LOOS
géré par le GCMS
Centre Ressources autisme situé à LOOS
FINESS : 590032439**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ressources autismes Nord - Pas-de-Calais sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 800,00	712 894,26
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	333 355,20	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	335 739,06	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	712 659,89	712 659,89
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	234,37	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 712 659,89 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 59 388,32 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCMS Centre Ressources autisme et au Centre Ressources autismes Nord - Pas-de-Calais.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD J. GRAFTEAUX
à VILLENEUVE D'ASCQ
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590033171**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD J. GRAFTEAUX sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 716,11	361 249,51
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	304 674,40	
	- dont CNR		

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	30 859,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	357 267,91	357 267,91
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	3 981,60	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 357 267,91 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 29 772,33 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et au SESSD J. GRAFTEAUX.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD Marc SAUTELET
à VILLENEUVE D'ASCQ
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590044111**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD Marc SAUTELET sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 691,00	961 896,40
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	789 268,40	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	103 937,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	947 088,57	
	- dont CNR		

recettes	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	947 088,57
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	14 807,83	14 807,83

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 947 088,57 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 78 924,05 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et au SESSD Marc SAUTELET.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD PAS A PAS
à VILLENEUVE D'ASCQ
géré par PAS A PAS
enfance et adolescence
situé à TOURCOING
FINESS : 590045993**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD PAS A PAS sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 520,57	1 657 897,33
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 589 711,90	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	45 664,86	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	1 419 855,24	1 434 361,24
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	420,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	14 086,00	
	reprise d'excédents	223 536,09	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 419 855,24 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 118 321,27 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association PAS A PAS enfance et adolescence et au SESSAD PAS A PAS.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM OMEGA à HERLIES
géré par SESAME AUTISME
situé à LIEVIN
FINESS : 590811063**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 502 573,29 €.

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 10 217,00 journées, soit un forfait moyen de 47,48 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 881,11 €.

Article 3 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 29 469,65
résultat déficitaire : 0,00.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME et au FAM OMEGA.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM Asperger à LA BASSEE
géré par SESAME AUTISME
situé à LIEVIN
FINESS : 590022679**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 154 474,67 €.

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 168,00 journées, soit un forfait moyen de 71,25 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 872,89 €.

Article 3 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 17 763,61
résultat déficitaire :

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME et au FAM Asperger.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM ALTER EGO à SAINGHIN EN WEPPEs
géré par SESAME AUTISME situé à LIEVIN
FINESS : 590034542**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 133 994,70 €.

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 847,00 journées, soit un forfait moyen de 45,88 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 166,23 €.

Article 3 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

résultat excédentaire : 27 642,56

résultat déficitaire : 0,00.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME et au FAM ALTER EGO.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD SANTELYS à LOOS
géré par l'association SANTELYS située à LOOS
FINESS : 590044947**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SANTELYS sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros		
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 106,98	371 236,95		
	- dont CNR				
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	295 214,00			
	- dont CNR				
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	27 915,97			
	- dont CNR	16 218,00			
	reprise de déficits	0,00	0,00		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	370 814,95	370 814,95		
	- dont CNR	16 218,00			
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00			
		reprise d'excédents		422,00	422,00

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 370 814,95 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 30 901,25 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SANTELYS et au SSIAD SANTELYS.

**Décision portant fixation du prix de l'acte pour l'année 2010 du CMPP Jean ITARD à HAUBOURDIN
géré par l'AJIPS située à HAUBOURDIN
FINESS : 590780532**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Jean ITARD sont autorisée comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 330,00	917 141,86
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	807 900,86	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	73 911,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	31 323,15	31 323,15
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	916 917,01	948 465,01
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	31 548,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP Jean ITARD est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :
semi-internat : 86,09 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AJIPS et au CMPP Jean ITARD.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM la ferme au bois à GENECH
géré par l'association AUTISME NORD située à GENECH
FINESS : 590035150**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 642 623,38 €

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 10 800,00 journées, soit un forfait moyen de 59,50 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 551,95 €

Article 3 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 1 551,17
résultat déficitaire :

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AUTISME NORD et au FAM la ferme au bois.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du SESSAD d'aide à l'intégration scolaire à DUNKERQUE
géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE
FINESS : 590812921**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'aide à l'intégration scolaire sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 934,05	558 130,59
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	421 797,92	
	- dont CNR	4 587,99	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	79 398,62	
	- dont CNR	22 183,76	
	reprise de déficits	12 884,09	12 884,09
recettes	groupe I produits de la tarification	571 014,68	571 014,68
	- dont CNR	26 771,75	
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 571 014,68 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 47 584,56 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Trisomie 21 Nord et au SESSAD d'aide à l'intégration scolaire.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD GEIST Métropole Lilloise à LILLE
géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE
FINESS : 590043691**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD GEIST Métropole Lilloise sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros		
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 718,60	518 666,66		
	- dont CNR				
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	357 354,32			
	- dont CNR	4 587,99			
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	104 593,74			
	- dont CNR				
	reprise de déficits	0,00	0,00		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	482 874,20	498 624,20		
	- dont CNR	4 587,99			
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	15 750,00			
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00			
		reprise d'excédents		20 042,46	20 042,46

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 482 874,20 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 40 239,52 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Trisomie 21 Nord et au SESSD GEIST Métropole Lilloise.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM à CAUDRY
géré par l'APAJH Comité Nord situé à LILLE
FINESS : 590031878**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 990 837,25 €.

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 16 118 journées, soit un forfait moyen de 61,47 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 569,77 €.

Article 3 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 0,00
résultat déficitaire : 0,00.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH Comité Nord et au FAM de CAUDRY.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM Maison des aînés à MAING
géré par l'association PERCE NEIGE située à COURBEVOIE
FINESS : 590031928**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 225 304,00 €.

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 335,00 journées, soit un forfait moyen de 67,56 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 18 775,33 €.

Article 3 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 0,00
résultat déficitaire : 0,00.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association PERCE NEIGE et au FAM Maison des aînés.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Jean STIEVENARD à DENAIN
géré par l'APEI située à DENAIN
FINESS : 590782306**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Jean STIEVENARD sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 959,81	
	- dont CNR	4 320,00	

dépenses	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	3 449 851,82	4 832 252,14	
	- dont CNR	86 383,00		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	760 440,51		
	- dont CNR	249 301,00		
	reprise de déficits	0,00	0,00	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	4 759 040,77	4 759 040,77	
	- dont CNR	340 004,60		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	reprise d'excédents	73 211,37		73 211,37

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME Jean STIEVENARD est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

semi-internat : 39,98 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de DENAIN et à l'IME Jean STIEVENARD.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME le bois fleuri à LE CATEAU
géré par l'APAJH Comité Nord situé à LILLE CEDEX
FINESS : 5907854730**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME le bois fleuri sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	833 090,46	7 005 392,30
	- dont CNR	104 614,00	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	5 373 066,86	
	- dont CNR	12 150,00	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	799 234,98	
	- dont CNR	110 582,00	
	reprise de déficits	0,00	
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	6 730 665,35	
	- dont CNR	227 346,00	

recettes	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	51 833,95	6 905 717,30
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	123 218,00	
	reprise d'excédents	99 675,00	99 675,00

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME le bois fleuri est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : - 448,62 €
semi-internat : - 311,08 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH Comité Nord et à l'IME le bois fleuri.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM à DOUAI
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590780136**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM de DOUAI sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 360,66	1 559 596,81
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 205 345,91	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	128 890,24	
	reprise de déficits	241 265,72	241 265,72
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 800 862,53	1 800 862,53
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM de DOUAI est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

semi-internat : 263,90 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et à l'IEM de DOUAI.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM la plaine de Mons à VALENCIENNES
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590782363**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM la plaine de Mons sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 974,51	1 639 799,17
	- dont CNR	8 255,00	
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 307 911,03	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	85 913,63	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	77 178,47	77 178,47
recettes	groupe I produits de la tarification	1 715 197,64	1 716 977,64
	- dont CNR	8 255,00	
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 780,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM la plaine de Mons est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

semi-internat : 338,05 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et à l'IEM la plaine de Mons.

Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS à DENAIN
gérée par l'APEI située à DENAIN
FINESS : 590812905

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de DENAIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	772 488,95	4 574 973,84	
	- dont CNR			
	groupe II dépenses afférentes au personnel	3 170 592,33		
	- dont CNR	10 876,08		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	631 892,56		
	- dont CNR	109 512,00		
	reprise de déficits	0,00	0,00	
recettes	groupe I produits de la tarification	4 327 597,67	4 572 220,67	
	- dont CNR	120 388,08		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	244 623,00		
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00		
		reprise d'excédents		2 753,17
				2 753,17

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de DENAIN est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 178,65 €
 semi-internat : 119,10 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de DENAIN et à la MAS de DENAIN.

Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS à LE QUESNOY
gérée par l'APAJH Comité Nord situé à LILLE CEDEX
FINESS : 590817847

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de LE QUESNOY sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 568,38	

dépenses	- dont CNR		3 903 914,89	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 790 349,97		
	- dont CNR	3 545,27		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	581 996,54		
	- dont CNR	55 320,00		
	reprise de déficits	0,00	0,00	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 354 100,04	3 723 080,25	
	- dont CNR	58 865,27		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	328 687,92		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	40 292,29		
		reprise d'excédents		180 834,64

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de LE QUESNOY est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 168,76 €
semi-internat : 112,51 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH Comité Nord et à la MAS de LE QUESNOY.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD à DENAIN
géré par l'APEI située à DENAIN
FINESS : 590806246**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de DENAIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 789,70	697 163,12
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	531 841,44	
	- dont CNR	27 910,73	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	108 531,98	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	608 021,23	

recettes	- dont CNR	27 910,73	608 021,23
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	89 141,89	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 608 021,23 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 50 668,44 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de DENAIN et au SESSAD de DENAIN.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD à DOUAI
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590805669**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD de DOUAI sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 579,51	1 079 553,46
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	925 563,65	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	76 410,30	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 043 847,95	1 043 847,95
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	35 705,51	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 043 847,95 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 86 987,33 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et au SESSD de DOUAI.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD le bois fleuri à LE CATEAU
géré par l'APAJH Comité Nord situé à LILLE CEDEX
FINESS : 590817326**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD le bois fleuri sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 050,00	485 288,04
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	413 548,17	
	- dont CNR	900,00	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	40 689,87	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	395 641,50	395 641,50
	- dont CNR	900,00	
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	89 646,54	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 395 641,50 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 32 970,13 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH Comité Nord et au SESSAD le bois fleuri.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD à VALENCIENNES
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590006821**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 907,48	885 917,92
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	758 392,41	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	61 618,03	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	1 459,31	1 459,31
recettes	groupe I produits de la tarification	887 377,23	887 377,23
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 887 377,23 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 73 948,10 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et au SESSD.

**Décision portant fixation du prix de séance pour l'année 2010 du Centre médico-psycho-pédagogique
CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain à ANZIN
géré par l'ALEFPA située à LILLE
FINESS : 590785127**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 653,34	1 545 005,68
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 371 248,34	
	- dont CNR		

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	101 104,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	3 517,18	3 517,18
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 529 818,86	1 548 522,86
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	18 704,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :
séance : 135,32 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALEFPA et au CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain.

**Décision portant fixation du prix de séance pour l'année 2010 du Centre médico-psycho-pédagogique
CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain à ANZIN
géré par l'ALEFPA située à LILLE
FINESS : 590785127**

Par décision du 1^{er} décembre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 30 septembre 2010 fixant le prix de séance du CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain pour l'exercice 2010 à 135,32 € est abrogée.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 653,34	1 545 005,68
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 371 248,34	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	101 104,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	3 517,18	3 517,18
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 529 818,86	
	- dont CNR		

recettes	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	18 704,00	1 548 522,86
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

séance : 52,54 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALEFPA et au CMPP Decroly 3 Anzin et 4 Denain.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du FAM le chalet à ST JANS CAPPEL
géré par la Croix Rouge Française située à AMIENS
FINESS : 590812962**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 146 952,12 €

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 378,00 journées, soit un forfait moyen de 61,80 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 246,01 €

Article 3 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat déficitaire : 307,42.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Croix Rouge Française et au FAM le chalet.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM le Relais des Moères à TETEGHEM
géré par l'APEI de DUNKERQUE sise à GRANDE SYNTHÉ
FINESS : 590816252**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 952 700,54 €

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 13 432,00 journées, soit un forfait moyen de 70,93 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 391,71 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de DUNKERQUE et au FAM Le Relais des Moères de TETEGHEM.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM de ZUYDCOOTE
géré par l'APAHM situé à DUNKERQUE
FINESS : 590044939**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 380 672,32 €.

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 307 journées, soit un forfait moyen de 88,38 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 722,69 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAHM et au FAM.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME de ST JANS CAPPEL
géré par la Croix Rouge Française située à AMIENS
FINESS : 590782884**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de ST JANS CAPPEL sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 477,00	2 523 099,83
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 097 673,83	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	213 949,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	109 865,53	109 865,53
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	2 587 939,36	2 632 965,36
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	45 026,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME de ST JANS CAPPEL est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 212,25 €

semi-internat : 129,50 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Croix Rouge Française et à l'IME de ST JANS CAPPEL.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM la source à HEM
géré par LA VIE AUTREMENT située à HANTAY
FINISS : 5907854573**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM la source à HEM sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros		
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 689,69	789 163,03		
	- dont CNR				
	groupe II dépenses afférentes au personnel	647 542,56			
	- dont CNR	417,09			
	groupe III dépenses afférentes à la structure	40 930,78			
	- dont CNR				
	reprise de déficits	16 519,97	16 519,97		
recettes	groupe I produits de la tarification	805 683,00	805 683,00		
	- dont CNR	417,09			
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00			
		reprise d'excédents		0,00	0,00

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM la source à HEM est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

semi-internat : 89,60 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA VIE AUTREMENT et à l'IEM la source à HEM.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM d'HOUPLINES
géré par l'ANAJI située à ARMENTIERES
FINISS : 590784799**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM d'HOUPLINES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	568 200,00	4 083 118,43
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	3 145 551,43	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure - dont CNR	369 367,00	
	reprise de déficits	0,00	
		0,00	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification - dont CNR	4 059 041,74	4 060 041,74
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
	reprise d'excédents	23 076,69	
		23 076,69	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM d'HOUPLINES est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

internat : 857,09 €
semi-internat : 559,39 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANAJI et à l'IEM d'HOUPLINES.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM le passage à WASQUEHAL
géré par LA VIE AUTREMENT située à HANTAY
FINISS : 5907954316**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM le passage sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	197 160,00	1 605 768,32
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	1 207 765,83	

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	200 842,49	
	- dont CNR	834,18	
	reprise de déficits	37 352,27	37 352,27
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 632 140,59	1 643 120,59
	- dont CNR	834,18	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	10 980,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM le passage est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

internat : 425,20 €
semi-internat : 271,47 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA VIE AUTREMENT et à l'IEM le passage.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP de CROIX
géré par l'Institut Catholique de LILLE
FINESS : 590782579**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de CROIX sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	593 982,38	5 717 692,22
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	4 622 437,49	
	- dont CNR	15 015,24	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	501 272,35	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	5 579 904,08	5 579 904,08
	- dont CNR	15 015,24	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	137 788,14	137 788,14

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP de CROIX est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 366,01 €
semi-internat : 232,00 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Catholique et à l'ITEP de CROIX.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS le hameau HANT AY TEICH à HANTAY
gérée par LA VIE AUTREMENT située à HANTAY
FINESS : 590039897**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS le hameau HANT AY TEICH sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 336,00	2 764 939,75
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 112 692,04	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	313 911,71	
	- dont CNR	20 552,00	
	reprise de déficits	37 227,70	37 227,70
recettes	groupe I produits de la tarification	2 594 429,45	2 802 167,45
	- dont CNR	20 552,00	
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	207 738,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS le hameau HANT AY TEICH est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

internat : 264,90 €
semi-internat : 176,60 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA VIE AUTREMENT et à la MAS le hameau HANT AY TEICH.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD d'ARMENTIERES
géré par l'ANAJI à ARMENTIERES
FINESS : 590816468**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'ARMENTIERES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	37 600,00	431 908,14
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	369 690,14	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure - dont CNR	24 618,00	
	reprise de déficits	0,00	
		0,00	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification - dont CNR	429 951,63	429 951,63
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	1 956,51	
		1 956,51	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 429 951,63 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 35 829,30 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANAJI et au SESSAD d'ARMENTIERES.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD de l'ITEP de CROIX
sis ROUBAIX géré par l'Institut Catholique de LILLE
FINESS : 5907825797**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ITEP de CROIX sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 297,00	344 918,38
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	279 042,68	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	49 578,70	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	331 855,05	331 855,05
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	13 063,33	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 331 855,05 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 27 654,59 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Catholique et au SESSAD de l'ITEP de CROIX.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI de DUNKERQUE
située Parc d'activités de l'étoile BP 20168 rue Galilée GRANDE SYNTHE
FINESS : 590800215**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APEI de DUNKERQUE dont le siège social est situé Parc d'activités de l'étoile BP 20168 à GRANDE SYNTHE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 454 373,58 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 11 624 540,58 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME de ROSENDAEL	59081506	1 972 250,72
IME COPPENAXFORT	590784146	2 852 969,54
IME DUNKERQUE	590784161	3 444 714,96
IMED	590784153	3 354 605,36

- SESSAD : 829 833,00 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD	590800868	829 833,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la perception des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 octobre 2010 par les établissements et services, soit 11 010 484,50 euros,

2 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
IME de ROSENDAEL	59081506	3 336,83	gratification des stagiaires
IME COPPENAXFORT	590784146	2 502,54	gratification des stagiaires
IME DUNKERQUE	590784161	1 251,27	gratification des stagiaires
IMED	590784153	1 668,36	gratification des stagiaires
total		8 759,00	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 à 1 443 889,08 euros.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 1 276 746,08 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME de ROSENDAEL	59081506	355 354,22
IME COPPENAXFORT	590784146	348 227,84
IME DUNKERQUE	590784161	31 467,46
IMED	590784153	541 696,56

- SESSAD : 167 143 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD	590800868	167 143

Elle est versée en 2 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- ITEP :
 - en internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - en semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de DUNKERQUE.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI d'HAZEBROUCK
située 18 rue de la Sous-Préfecture à HAZEBROUCK
FINESS : 590807517**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APEI d'HAZEBROUCK dont le siège social est situé 18 rue de la Sous-Préfecture à HAZEBROUCK, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 268 676,72 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME les lurons : 2 803 603,40 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME	590782892	2 803 603,40

- CAMSP : 856 073,49 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général, soit un montant de 214 018,37 euros.

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)	part CG 20 % (en euros)
CAMSP	590032868	856 073,49	214 018,37

- SESSAD : 608 999,83 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD	590006912	608 999,83

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la perception des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 octobre 2010 par les établissements et services, soit 2 791 799,82 euros,

2 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
IME	590782892	870 000,00	travaux
		5 005,08	gratification des stagiaires
CAMSP	590032868	5 005,08	gratification des stagiaires
SESSAD	590006912	5 005,08	gratification des stagiaires
Total		885 015,24	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 à 1 476 878 euros.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 1 212 350,74 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME	590782892	1 212 350,74

- CAMSP : 153 872 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général, soit un montant de 38 467,95 euros.

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)	part CG 20 % (en euros)
CAMSP	509032868	153 872	38 467,95

- SESSAD : 110 654,44 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD	590006912	110 654,44

Elle est versée en 2 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- ITEP :
 - en internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - en semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI d'HAZEBROUCK.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association le chevêtre
située 81 rue de la ferme à TOURCOING
FINESS : 590001533**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association le chevêtre dont le siège social est situé 81 rue de la ferme à TOURCOING, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 273 158,86 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- ITEP : 1 838 599,72 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ITEP	590785044	1 838 599,72

- SESSAD : 434 558,88 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD	590030508	434 558,88

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la perception des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2010 par les établissements et services, soit 597 017,98 euros,

2 - de la perception de la dotation globalisée commune entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 octobre 2010 par les établissements et services, soit 1 345 356,25 euros,

2 - de la reprise des reports à nouveau déficitaires suivants :

Etablissement	FINESS	report à nouveau défictaire repris (en euros)
ITEP	590785044	- 124 999,26 €
SESSAD	590030508	+ 46 411,79 €
Total		- 78 587,47 €

3 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
ITEP	590785044	2 502,54	gratification des stagiaires
Total		2 502,54	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 à 409 372,10 euros. Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- ITEP : 427 214,67 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ITEP	590785044	427 214,67

- SESSAD : - 17 842,57 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD	590030508	- 17 842,57

Elle est versée en 2 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- ITEP :
 - en internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - en semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association le chevêtre.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle à LILLE
géré par l'UGECAM située à LILLE
FINESS : 590791265**

Par décision du 22 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	739 189,00	4 823 795,69
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	3 448 297,69	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	636 309,00	
	- dont CNR	10 242,00	
	reprise de déficits	0,00	0,00
	groupe I produits de la tarification	4 689 771,87	

recettes	- dont CNR	10 242,00	4 817 271,87
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	127 500,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	6 523,82	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

Section préorientation

internat : 44,40 €
semi-internat : 29,60 €

Section rééducation

internat : 178,42 €
semi-internat : 118,94 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM et au Centre Lillois de Rééducation Professionnelle.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association APEI du Valenciennois
située 81 rue Anatole France à ANZIN 59410
FINESS : 590799953**

Par décision du 22 novembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APEI du Valenciennois dont le siège social est situé 81 rue Anatole France à ANZIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 19 596 308,86 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 9 555 592,74 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME la cigogne	590785135	3 489 914,96
IME l'eau vive	590782330	1 455 390,21
IME Léonce Malécot	590782322	4 610 287,57

- IMPRO : 4 108 864,61 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IMPRO la tourelle	590782348	4 108 864,61

- MAS : 3 445 228,88 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
MAS La Bleuze Borne	590039905	3 445 228,88

- FAM : 914 111,71 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
FAM du chemin vert	590044509	553 800,17
FAM la reconnaissance	590812699	360 311,54

- SESSAD : 1 572 510,92 euros

Etablissement	FINESS	dotations (en euros)
SESSAD Elnon	590038873	599 810,14
SESSAD La Rhônelle	590790754	972 700,78

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la reprise des reports à nouveau déficitaires suivants :

Etablissement	FINESS	report à nouveau défictaire repris (en euros)
FAM du chemin vert HERGNIES	590044509	0,00
FAM la reconnaissance ST AMAND LES EAUX	590812699	- 6 875,45
IME la cigogne CONDE SUR ESCAUT	590785135	1 561,37
IME l'eau vive VALENCIENNES	590782330	- 33,56
IME Léonce Malécot ST AMAND LES EAUX	590782322	- 46 190,45
IMPRO la tourelle ANZIN	590782348	- 59 406,81
MAS La Bleuse Borne ANZIN	590039905	55 970,39
SESSAD Elnon ST AMAND LES EAUX	590038873	17 182,53
SESSAD La Rhônelle MARLY	590790754	318,48
Total		- 37 473,50

2) - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
FAM du chemin vert HERGNIES	590044509	40 000,00	soutien à l'investissement
FAM la reconnaissance ST AMAND LES EAUX	590812699	0,00	
IME la cigogne CONDE SUR ESCAUT	590785135	5 422,17	stagiaires
IME l'eau vive VALENCIENNES	590782330	29 492,70	stagiaires soutien à l'investissement
IME Léonce Malécot ST AMAND LES EAUX	590782322	27 924,06	stagiaires provisions pour travaux soutien à l'investissement stage lié à la sécurité

IMPRO la tourelle ANZIN	590782348	349 597,72 dont 244 541,02 dont 71 500,00	stagiaires provisions pour travaux autres études audits, crédits à ventiler sur l'association qui doit en assurer la répartition
----------------------------	-----------	---	---

MAS La Bleuze Borne ANZIN	590039905	0,00	
SESSAD Elnon ST AMAND LES EAUX	590038873	6 066,00	provisions pour travaux stage lié à la sécurité
SESSAD La Rhônelle MARLY	590790754	13 456,35	stagiaires réparation
Total		471 959,00	

Article 3 - Pour l'exercice 2010, compte tenu de la perception des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 septembre 2010 par les établissements et services, soit 13 358 023,12 euros ;

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010 à 6 238 285,74 euros.
Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 3 372 245,21 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME la cigogne	590785135	1 236 761,57
IME l'eau vive	590782330	597 288,35
IME Léonce Malécot	590782322	1 538 195,29

- IMPRO : 1 436 320,46 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IMPRO la tourelle	590782348	1 436 320,46

- MAS : 686 240,44 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
MAS La Bleuze Borne	590039905	686 240,44

- FAM : 311 538,71 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
FAM du chemin vert	590044509	209 032,17
FAM la reconnaissance	590812699	102 506,54

- SESSAD : 431 940,92 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD Elnon	590038873	178 457,14
SESSAD La Rhônelle	590790754	253 483,78

Elle est versée en 3 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 4 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- ITEP :
 - en internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - en semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI du Valenciennois.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Jean STIEVENARD à DENAIN
géré par l'APEI située à DENAIN
FINESS : 590782306**

Par décision du 17 décembre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 30 septembre 2010 fixant le prix de journée de l'IME Jean STIEVENARD pour l'exercice 2010 à 39,98 € est abrogée.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Jean STIEVENARD sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	646 959,81	4 857 252,14	
	- dont CNR	29 320,00		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	3 449 851,82		
	- dont CNR	86 383,00		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	760 440,51		
	- dont CNR	249 301,00		
	reprise de déficits	0,00	0,00	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	4 784 040,77	4 784 040,77	
	- dont CNR	365 004,60		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00		
		reprise d'excédents		73 211,37
				73 211,37

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME Jean STIEVENARD est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

semi-internat : 50,24 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de DENAIN et à l'IME Jean STIEVENARD à DENAIN.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME le bois fleuri à LE CATEAU
géré par l'APAJH Comité Nord situé 8 bis rue Bernos à LILLE
FINESS : 5907854730**

Par décision du 17 décembre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 30 septembre 2010 fixant le prix de journée de l'IME le bois fleuri pour l'exercice 2010 à - 448,62 € pour l'internat et - 311,08 € pour le semi-internat est abrogée.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME le bois fleuri sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	836 090,46	7 027 558,97	
	- dont CNR	107 614,00		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	5 373 066,86		
	- dont CNR	12 150,00		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	818 401,65		
	- dont CNR	110 582,00		
	reprise de déficits	0,00	0,00	
recettes	groupe I produits de la tarification	6 748 908,02	6 927 883,97	
	- dont CNR	230 346,00		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	55 757,95		
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	123 218,00		
		reprise d'excédents		99 675,00
				99 675,00

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME le bois fleuri est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

internat : - 287,61 €
semi-internat : - 203,74 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH Comité Nord et à l'IME le bois fleuri.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du Centre d'Action Médico-Sociale précoce
CAMSP à ANZIN géré par l'APF située à PARIS
FINISS : 590791745**

Par décision du 16 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP d'ANZIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 433,87	1 097 357,02
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	947 294,69	
	- dont CNR		

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	89 628,46	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 083 058,52	1 083 058,52
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	14 298,50	14 298,50

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 - La dotation globale de financement est fixée à 1 083 058,52 € pour l'exercice 2010.

Article 3 - En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80 % : 866 446,82 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 203,90 €

- conseil général 20 % : 216 611,70 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 18 050,98 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale, le directeur général des Services du Département ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et au CAMSP d'ANZIN.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du Centre d'Action Médico-Sociale précoce
CAMSP à DOUAI
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590035473**

Par décision du 16 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de DOUAI sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 781,00	1 366 331,23
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 177 363,23	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	116 187,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 007 921,72	
	- dont CNR		

recettes	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 029 025,72
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	21 104,00	
	Reprise d'excédents	337 305,51	337 305,51

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 - La dotation globale de financement est fixée à 1 007 921,72 € pour l'exercice 2010.

Article 3 - En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80 % : 806 337,38 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 194,78 €,

- conseil général 20 % : 201 584,34 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 16 798,70 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale, le directeur général des Services du Département ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et au CAMSP de DOUAI.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
de l'ESAT LES ATELIERS LAMARTINE
à HALLENES LEZ HAUBOURDIN
géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590796959**

Par décision du 8 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS LAMARTINE sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 504,00	959 158,74
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	702 155,74	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	109 499,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	902 044,00	958 390,00
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	56 346,00	

	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	768,74	768,74

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à 902 044,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 75 170,33 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et à l'ESAT LES ATELIERS LAMARTINE.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT RENAISSANCE à LILLE
géré par l'association VOIR ENSEMBLE située à PARIS
FINISS : 590794244**

Par décision du 8 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT RENAISSANCE LILLE sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 155,00	343 236,77
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	258 661,77	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	61 420,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	14 534,98	14 534,98
recettes	groupe I produits de la tarification	328 530,00	357 771,75
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	3 241,75	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à 328 530,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 27 377,50 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à VOIR ENSEMBLE et à l'ESAT RENAISSANCE LILLE.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
de l'ESAT QUANTA à VILLENEUVE D'ASCQ
géré par l'association QUANTA située à VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590039061**

Par décision du 8 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT QUANTA sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	56 007,00	342 838,00	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	220 098,00		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure - dont CNR	66 733,00		
	reprise de déficits	42 817,00		42 817,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification - dont CNR	369 046,00	385 655,00	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	3 499,00		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	13 110,00		
	reprise d'excédents	0,00		0,00

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à 369 046,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 30 753,83 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association QUANTA et à l'ESAT QUANTA.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
de l'ESAT LES ATELIERS DE JEMMAPES à WAMBRECHIES CEDEX
géré par l'ASRL située à LILLE
FINESS : 590788238**

Par décision du 8 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES ATELIERS DE JEMMAPES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 167,00	1 133 195,52
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	785 878,52	
	- dont CNR	5 000,00	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	182 150,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	1 049 162,00	1 113 063,00
	- dont CNR	5 000,00	
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	63 901,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
		reprise d'excédents	20 132,52

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à 1 049 162,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 87 430,17 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et à l'ESAT LES ATELIERS DE JEMMAPES.

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord